

Initiatives ministérielles

Cette mesure vise à accorder dans certaines circonstances le droit de tuer une personne.

Il faut alors absolument établir certaines restrictions décrivant les conditions dans lesquelles on peut se servir de ce droit. Par la suite, dans le cadre de la rédaction des règles pertinentes, nous devons nous servir de notre bon sens, car cela s'impose; c'est essentiel.

Il est très important à ce moment-là de voir l'objectif que nous souhaitons réaliser. Bien entendu, nous ne voulons pas nuire aux policiers ni soulever chez eux des craintes indues. Nous ne souhaitons pas leur donner le sentiment de ne pas pouvoir appliquer la loi dans toute sa rigueur. Nous savons que les policiers doivent prendre des décisions en une fraction de seconde. Parfois ils n'ont même pas le temps de penser.

Cependant, il doit quand même y avoir des règles afin que les policiers puissent, après avoir réfléchi à ce projet de loi, être en mesure de prendre cette décision automatique dans de telles circonstances. Ils doivent savoir en ce très bref instant ce qu'ils font, car on leur enseigne les paramètres à respecter dans leur cours de formation.

C'est ce qui est si important dans ce projet de loi également. Il précise dans une large mesure ce que les policiers ou les agents de la paix peuvent faire. Ainsi, ils savent ce qui leur est permis.

Il est extrêmement important dans une mesure législative de ce genre de prévoir certaines restrictions afin qu'un policier puisse comprendre les limites de son pouvoir. Ce projet de loi n'est peut-être pas parfait, et il se peut que des modifications s'imposent et que nous puissions prévoir certains problèmes qu'il va soulever et que le comité pourra corriger en apportant quelques modifications.

Cependant, l'objectif général de ce projet de loi est bon. Il vise à protéger les agents chargés d'appliquer la loi. Nous devons l'examiner de près. Cela a déjà été fait par un certain nombre de députés dans cette enceinte. Cependant, il reste certains aspects à approfondir.

Bien entendu, il y a des restrictions, puisqu'on précise au paragraphe (4) que le policier ou l'agent de la paix peut employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou qui est utilisée dans l'intention de les causer. Je le répète, cette décision de tuer quelqu'un ou de lui infliger des lésions corporelles graves constitue la question la plus sérieuse. Il ne s'agit pas uniquement de lésions corporelles mais de lésions corporelles graves qui, dans de nombreux cas, peuvent causer une invalidité permanente, etc.

Dans quelles circonstances un agent de la paix peut-il agir de la sorte? On sait que l'agent de la paix doit être en train de procéder légalement à une arrestation, ce qui ne constitue pas un obstacle indu à l'exercice de ses fonctions. En effet, les agents de la paix savent quand ils peuvent arrêter quelqu'un et pour quelles infractions ils peuvent ou ne peuvent pas le faire. Ils connaissent

les infractions qui exigent un mandat d'arrestation, et ainsi de suite. Aussi, ces mesures ne devraient pas poser de problème aux agents de la paix.

Deuxièmement, il s'agit d'une infraction pour laquelle la personne peut être arrêtée sans mandat. Dans ce cas également, un agent de la paix formé ne devrait avoir aucun problème à prendre la bonne décision.

Troisièmement, la personne s'enfuit afin d'éviter son arrestation. Il s'agit évidemment du cas où un agent de la paix essaie d'arrêter une personne et cette dernière prend la fuite. L'agent de la paix informe la personne qu'elle est en état d'arrestation, mais cette dernière fait subitement volte-face et s'enfuit littéralement.

Il faut s'interroger sur ce genre de situation. Il se pourrait que la personne ignore que l'agent de la paix veut l'arrêter. Il faut tenir compte de ces exceptions dont chacune comporte des circonstances particulières. Encore une fois, cette question peut être traitée dans notre système judiciaire, où l'on établit généralement et très logiquement des règles additionnelles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires et que les textes législatifs ne suffisent pas.

• (1615)

Selon le quatrième point, l'agent de la paix ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves imminentes ou futures.

J'avoue que je suis d'accord avec le député du Bloc qui est intervenu précédemment, car il y a vraiment lieu de s'inquiéter de la présence du terme «futures». Que veut dire «futures»? Que signifient les termes mort ou lésions corporelles graves futures? Est-ce qu'on veut dire demain? dans dix minutes? dans six mois? dans un an? Que signifie le terme «imminentes»? À quel point faut-il que ce soit imminent? Fait-on la distinction entre la mort imminente ou future?

Ces questions peuvent faire l'objet d'un examen en comité. Bien sûr, la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Cette disposition est logique également parce que je suis certain que nous savons tous que les agents de police ne veulent pas causer la mort de quiconque. Ils prennent des précautions. Ils recourent à toutes les mesures qui s'imposent. Ils tirent en l'air. Ils crient. Ils communiquent à l'avance par radio pour que quelqu'un d'autre attrape la personne qui se dirige dans une direction donnée.

En général, la fuite ne peut être empêchée si une action aussi radicale est prise, mais une telle disposition est importante si jamais un agent de police décidait d'agir autrement.

Je crois qu'il y a aussi des difficultés à l'autre paragraphe suivant qui traite de l'agent de la paix à l'intérieur d'un pénitencier. Je vous en fais part uniquement pour donner matière à réflexion à certains d'entre vous.